

Contrat d'apprentissage

Dans le cadre du **contrat d'apprentissage**, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les plus de 21 ans.

Smic brut

À compter du 1er janvier 2022, le montant du Smic brut horaire s'établira à **10,57 €** (augmentation de 0,9% par rapport au montant applicable depuis le 1er octobre), soit **1 603,12 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Grille de rémunération des apprentis pour les contrats conclus :

à partir du 1er janvier 2019 (employeur du secteur privé)

ou

après le 8 août 2019 (employeurs du secteur public)

Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti				
Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	432,84	689,34	849,65	Salaire le + élevé entre le Smic(1 603,12 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	625,22	817,59	977,90	Salaire le + élevé entre le Smic(1 603,12 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	39%	51%	61%	100%
3 ^{ème} année	881,72	1074,09	1250,43	Salaire le + élevé entre le Smic(1 603,12 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage
	55%	67%	78%	100%

Ces montants peuvent être majorés si un accord collectif applicable dans l'entreprise fixe une rémunération minimale plus élevée. Pour les contrats conclus à compter du 27/04/2020, les employeurs publics ont la possibilité de majorer la rémunération de 10 points ou 20 points (Référence Décret 2020-478 du 24/04/2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial)

[Des retenues pour avantages en nature \(nourriture ou logement\) prévus au contrat d'apprentissage peuvent être effectuées dans la limite de 75 % du salaire.](#)

[L'apprenti a droit à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre de son domicile à son travail.](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19846>

Les conditions de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables au personnel de l'entreprise concernée.

À savoir : la rémunération des 21-25 ans peut être calculée sur la base du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant l'exécution du contrat s'il est supérieur au Smic.

Sur le plan fiscal, l'apprenti bénéficie de 3 avantages principaux :

aucune cotisation salariale n'est retranchée de son salaire brut dans la limite de 79 % du Smic (soit 1 217 €). La part de rémunération au-delà de ce montant reste soumise à cotisations,

[son salaire est exonéré de CSG et de CRDS;](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11249>

[son salaire est exonéré de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic \(18 255 € en 2019\).](#)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11249>

Rémunération des apprentis cas particuliers :

Quelle rémunération appliquer à la 3ème année de licence générale ?

Le législateur a fait le choix d'une disposition spécifique pour la seule licence professionnelle (excluant de fait les bachelors et la 3ème année de licence générale). Une interprétation stricte de cette disposition ne permet pas de considérer qu'un apprentissage d'une année en 3ème année de licence générale ou bachelors exige une rémunération en 2ème année d'apprentissage de la part de l'employeur.

Il est possible pour les employeurs de faire preuve de bienveillance dans la mesure où la grille n'est qu'un minimum.

Quelle rémunération appliquer aux licences professionnelles ?

Dans le cadre de la réforme LMD, la licence sanctionne la fin du premier cycle de formation de l'enseignement supérieur, d'une durée de 3 ans.

La licence professionnelle se prépare en une année, après deux années d'enseignement supérieur (DUT, BTS...) qui préparent à l'acquisition de cette même licence.

Dans la continuité des mesures précédemment applicables (circulaire du 24 janvier 2007 n° 2007-04) et afin de renforcer l'attractivité de l'apprentissage à ce niveau de formation, les apprentis préparant une licence professionnelle en 1 an, percevront une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat. Une clarification réglementaire interviendra en ce sens au cours du second semestre 2019.

une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat

Quelle rémunération appliquer aux contrats débutant la deuxième année du cycle de formation ?

La signature d'un contrat d'apprentissage uniquement pour la 2^{ème} année du cycle de formation, entre dans le cadre de la réduction de la durée de formation prévue par l'article D6222-28-1 du code du travail.

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est inférieure à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat en application du troisième alinéa des articles L. 6222-7-1 ou L. 6222-12-1, ou en application de l'article R. 6222-23-1, l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.

une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'exécution de contrat